

**SOCIETE SICAMUS - CONVENTION POUR L'AMENAGEMENT ET LA
CONCESSION D'UN EMPLACEMENT INCLUS DANS LE M.I.N. DE BORDEAUX-
BRIENNE DU 27 SEPTEMBRE 2000 – AVENANT N°5**

Entre d'une part :

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par M. Feltesse, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil de Communauté 2010/.... du.....
désignée dans ce qui suit par « La Communauté »

D'autre part :

La Régie Autonome Communautaire du Marché d'Intérêt National de Bordeaux-Brienne, représentée par M. Bron son Président, habilité aux fins des présentes par délibération n°2010/....du Conseil d'Administration en date du..... , désignée dans ce qui suit par « La Régie »

Et enfin :

La société Sicamus, Société Anonyme, dont le siège social est à Angers, 40 boulevard Robert d'Arbrissel BP 954 49009 Angers Cedex 01, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 330 621 467, représentée par M. Henri Mercier, son Président, désigné dans ce qui suit par « le concessionnaire »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention signée le 27 septembre 2000, modifiée par avenant n°1 du 4 Avril 2001 et par avenant n°2 du 20 décembre 2001, il a été convenu de la construction, au M.I.N., de serres horticoles de 2180 m², et de locaux annexes, attenants à une aire de stationnement et de manutention couverte de 861 m². Un avenant n°3 a été signé le 22 février 2005 pour la réalisation d'une zone d'extension. L'avenant n°4 signé le 8 août 2008 était lié au bilan financier de la construction principale.

L'extension n°1 d'une superficie de 1 300 m² a été réceptionnée le 15 juin 2007, et après levée des réserves et expiration du délai de parfait achèvement, il est nécessaire d'intégrer le coût réel des travaux au calcul des redevances annuelles liées à ces travaux.

Article 1 :

Les modifications suivantes sont apportées à l'avenant n°3 en date du 22 février 2005 à la convention précitée du 27 septembre 2000 :

1°) **L'article 1^{er} de l'avenant n°3 précité, relatif à « l'aménagement de l'emplacement » (article 2 de la convention) est complété comme suit :**

Après production du décompte général définitif, le coût de réalisation de l'extension n°1 réceptionnée en 2007 s'établit à **1 083 526,42 € H.T. (un million quatre vingt trois mille cinq cent vingt six euros et quarante deux centimes)** au lieu de 1 200 000 € H.T. (coût prévisionnel initial). Ce montant comprend le coût des travaux, de la maîtrise d'œuvre, du contrôle technique, de la coordination SPS et les frais divers.

2°) l'article 2 de l'avenant n°3 précité relatif à « *la redevance concernant le bâtiment* » (article 14) **est désormais complété comme suit :**

Complémentairement aux éléments susmentionnés au présent article, le concessionnaire versera des redevances annuelles supplémentaires au titre de la concession des bâtiments construits en extension de la construction principale, cela dans les conditions ci-après définies :

1°- Redevance concernant le terrain occupé par l'espace de commercialisation et entrepôt due à la Régie du M.I.N. :

1 300 m² à 6,86 € H.T./m²/an..... 8 918 € H.T./an
(valeur 2004)

2°- Redevance concernant le bâtiment construit au titre de l'extension :

Le montant de la redevance annuelle sera arrêté lorsque la construction sera achevée au vu du décompte général définitif (DGD) de l'opération. Il sera égal à 6% H.T. des travaux effectivement réalisés. 5% de ce montant sera reversé à la Communauté par la Régie, à titre de retour d'investissement. Le solde, soit 1%, sera acquis à la Régie au titre de ses charges de gestion.

Au vu des justificatifs établis et du bilan financier, le coût des travaux pour l'extension, réceptionnée le 15 juin 2007, s'établit à **775 141 € H.T.** (sept cent soixante quinze mille cent quarante et un euros) au lieu de 860 000 € H.T., coût prévisionnel initial.

Cette somme exclut les frais de préparation du terrain et du coût de réalisation de l'aire de stationnement et de manutention, pris en charge par la Communauté Urbaine.

3° - Révision du montant de la redevance :

Le montant de la redevance au titre de l'extension est révisable chaque année, en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction.

La valeur de référence sera celle du dernier indice publié à la date d'entrée en jouissance de l'immeuble, soit l'indice publié au premier trimestre 2006.

Le montant de la redevance est net de toutes taxes que le concessionnaire s'engage à acquitter en sus.

Article 2 :

Les autres dispositions de la convention du 27 septembre 2000 modifiée par avenants 1, 2 3 et 4 demeurent inchangées.

Article 3 :

Est annexée au présent avenant la délibération du Conseil de Communauté relative au bilan financier de l'opération Extension Sicamus.

Fait à Bordeaux le

Pour la Communauté Urbaine
Le Président

Pour la Régie
Le Président

Pour le concessionnaire
H. Mercier